

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
BP 6
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2026 - 409
Code AIOT : 0005300048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté ROUTE DES SABLES LE HAUT LIEU 14400 Vaux-sur-Seulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à vérifier, par sondage, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- ROUTE DES SABLES LE HAUT LIEU 14400 Vaux-sur-Seulles

- Code AIOT : 0005300048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PGN exploite une sablière située sur les communes de Vaux sur Seulles, Esquay sur Seulles, Saint Vigor le Grand et Saint-Martin des Entrées, autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 1997.

Cette autorisation, délivrée pour une durée de trente ans, permet une production annuelle moyenne de 500 000 tonnes, avec un plafond fixé à 700 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Renouvellement - Modifications	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 5, 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Prescriptions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Protection des nappes souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Suivi des impacts environnementaux Eaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 13,2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 27	Sans objet
4	Exploitation du forage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 6 et 7	Sans objet
6	Suivi des impacts	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnement aux Poussières		
8	Suivi des impacts environnement aux Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 14,1	Sans objet
10	Equipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 17.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 juillet 2026 a permis de constater une exploitation globalement conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié. Les prélèvements du forage respectent les débits autorisés et les suivis environnementaux (poussières, bruit, eaux rejetées) ne montrent aucun dépassement. Les équipements de lutte contre l'incendie sont adaptés et vérifiés régulièrement. L'autorisation d'exploiter arrivant à échéance en juillet 2027, l'exploitant devra, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, engager la procédure de renouvellement ou de prolongation prévue à l'article R.18149 du Code de l'environnement.

Le plan d'exploitation, non transmis depuis 2021, doit également être adressé à la DREAL chaque année.

Concernant les eaux souterraines, les résultats du suivi piézométrique pour 2025 et 2026 doivent être transmis et la sécurisation d'un piézomètre non verrouillé justifiée. Les rapports d'analyses des eaux de 2025 et 2026 restent à fournir. Enfin, l'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des produits soumis à rétention soient stockés conformément aux prescriptions de prévention des pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 27
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 700 000 tonnes au maximum. La production annuelle moyenne est fixée à 500 000 tonnes. Le volume maximal des produits à extraire est de 8 162 000 m ³ .
Constats : Le 3mars2026, l'exploitant a déclaré ses émissions polluantes et ses déchets via l'outil GEREPI ainsi que son niveau d'activité d'extraction. La production annuelle 2025 s'élève à environ 340 000 tonnes de sable, soit un niveau conforme aux limites fixées par l'arrêté préfectoral. Le contrôle par sondage de cette déclaration n'a révélé aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Renouvellement - Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 5, 6
Thème(s) : Situation administrative, Projet
Prescription contrôlée : <u>Article 5</u> L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée. <u>Article 6</u> Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.
Constats : L'exploitant a indiqué souhaiter renouveler son autorisation d'exploiter, l'autorisation actuelle arrivant à échéance en juillet 2027. Lors de l'inspection, il a été relevé un retard dans le phasage des opérations d'extraction, indiqué par l'exploitant et confirmé par les déclarations réalisées dans GEREP. L'exploitant a précisé que cet élément sera pris en compte dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre au préfet une demande de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement et aux délais fixés par l'arrêté préfectoral s'il souhaite poursuivre l'exploitation de sa sablière. Cette demande devra intégrer le retard de phasage constaté lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Prescriptions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la surface sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs , - les zones de remise en état. Ce plan sera mis à jour une fois par an et copie en sera adressée à la DRIRE de Basse Normandie - Subdivision du Calvados.
Constats : Le 02 juillet 2026, le plan topographique de la sablière a pu être consulté dans le cadre de l'inspection, néanmoins, l'exploitant ne transmet pas celui-ci à Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie de façon annuelle tel que prévu par son arrêté préfectoral. Aucun plan n'a été reçu depuis l'année 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 2 mois, puis au moins une fois par an, le plan d'exploitation mis à jour de sa carrière. Cet envoi peut être électronique (ubdcm.dreal-normandie@developpementdurable.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1, rue Recteur Daure - CS 60040 - 14006 Caen Cedex 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : <u>Article 6</u> L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2003 est modifié comme suit : "La société J.L.B Sablières est autorisée à exploiter un forage d'eau implanté au lieu-dit "La ferme" sur la commune de Saint -Martin des Entrées à un usage exclusivement industriel pour les besoins de sa sablière implantée sur le territoire des communes de Saint-martin des Entrées, Esquay sur Seulles, Saint Vigor le Grand et Vaux sur Seulles. [...] L'eau servira exclusivement en appoint au circuit d'eau de lavage des sables. Débit de prélèvement moyen : 7 m3/h Débit de prélèvement instantané maximal : 20 m3/h Volume de prélèvement annuel maximal : 61 000 m³. <u>Article 7</u> La fréquence de contrôle du dispositif de mesure définie à l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2003 est modifiée et passe d'un relevé journalier à un relevé hebdomadaire.

Constats :

L'eau du forage implanté au lieu-dit «La Ferme» à Saint-Martin-des-Entrées est utilisée en appoint pour le lavage des sables, conformément à l'autorisation.

Les volumes pompés sont relevés chaque semaine dans le registre, avec une fiche d'index journalière tenue en parallèle. Le volume total prélevé en 2025 s'élève à 39130m³, inférieur au plafond autorisé de 61000m³/an. Les débits mesurés par sondage les 29/06/26 et 02/07/26 (respectivement 6m³/h et 5,9m³/h) confirment le respect du débit moyen autorisé (7m³/h).

Les installations de prélèvement disposent d'un compteur volumétrique totalisateur et d'un registre conforme à la fréquence de contrôle hebdomadaire prescrite. Les relevés d'index ont été présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des nappes souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un suivi trimestriel du niveau de la nappe du Trias est mis en œuvre au moyen de deux piézomètres dont l'implantation est soumise à l'approbation des installations classées.

Les résultats des suivis des prélèvements et de la nappe mentionnés ci-dessus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La surveillance du niveau de la nappe phréatique est assurée par l'exploitant au moyen de relevés piézométriques réalisés sur les points S1 à S7. Les données du 29/06/2026 ont été consultées lors de l'inspection. Les résultats de suivi pour les années 2025 et 2026 devront être transmis à l'Inspection afin d'attester de l'absence d'incidence du pompage sur la nappe.

Le contrôle du verrouillage des piézomètres a été effectué par sondage. Il a été constaté que le piézomètre situé à proximité du point de pompage était équipé d'un cadenas non fermé. L'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder sans délai à la sécurisation de cet ouvrage, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection :

- les résultats complets du suivi piézométrique pour les années 2025 et 2026 et le plan de localisation des piézomètres ;
- un justificatif de la sécurisation du piézomètre constaté non verrouillé (photographie).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi des impacts environnementaux Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le suivi des retombées atmosphériques totales est réalisé au moyen de jauges conformes à la norme NF X 43-014 (2017). Les campagnes de mesure sont réalisées à l'aide de trois jauges, dont une jauge témoin. Aucun dépassement de la valeur limite de 500 mg/m²/jour en moyenne glissante annuelle n'étant constaté, la fréquence des campagnes est réduite à un rythme semestriel depuis juillet 2022, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La dernière campagne de mesures a été effectuée du 11/05 au 12/06/2026. L'exploitant indique être en attente de la réception du rapport d'analyse correspondant à cette campagne et précise qu'il le tiendra à la disposition de l'Inspection dès qu'il en disposera.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des impacts environnementaux Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : <u>Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux usées et de nettoyage)</u> Les eaux canalisées susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le PH est compris entre 5,5 et 8,5,

- la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspension (MES) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105), - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 90 mg/l (norme NFT 90 101), - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les MES, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Une analyse des eaux rejetées sera effectuée à chaque semestre.
Constats : Une synthèse des résultats analytiques des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, couvrant la période 2021 à 2026, a été présentée à l'Inspection. Pour l'année 2025, les prélèvements ont été réalisés les 01/04/2025 et 06/10/2025 ; pour 2026, le prélèvement date du 18/02/2026. La fréquence de contrôle semestrielle est respectée. Le tableau présenté indique des résultats conformes aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui seront à justifier par la transmission des rapports d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les rapports d'analyses des prélèvements d'eau réalisés en 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi des impacts environnementaux Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 14,1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle de niveau sonore sera effectué par un organisme indépendant en début de chaque phase d'exploitation.
Constats : L'examen du dernier contrôle des niveaux sonores et émergences réalisé le 16 juin 2026 montre la conformité des résultats obtenus et n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 13,2
Thème(s) : Risques accidentels, Engins et produits
Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : La visite du site a montré que le bâtiment dédié à l'entretien des véhicules est propre. La cuve de GNR double enveloppe est installée dans un local séparé, maintenu propre. Les fûts d'huile sont stockés sur rétention. En revanche, l'AdBlue présent dans le local GNR n'est pas placé sur rétention, bien qu'un dispositif soit disponible dans ce local. L'aire d'entretien et de ravitaillement des engins est équipée d'un séparateur à hydrocarbures, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, permettant de prévenir les pollutions accidentelles. Les justificatifs du dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, daté du 10/06/2026, ont été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que, sous un mois, l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient associés à une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Equipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 17.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
Constats :

La carrière dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (extincteurs à poudre principalement, CO₂...). Les équipements ont été constatés en bon état et font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification, réalisée le 14/10/2025, concerne 34 extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite